



**CONVENTION REGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE  
DOMAINE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONFIEE AU  
CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE PAR LES COLLECTIVITES ET  
ETABLISSEMENTS AFFILIES ET NON AFFILIES.**

**Service Prévention et Sécurité au Travail**

**Vu** – la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 25.

**Vu** – le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

**Vu** – la délibération n° 16/09 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 17/12/2009 qui autorise Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers,

**Vu** – la délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorisant Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président, à signer la présente convention,

**Vu** – la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2006 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

---

Les Vergers de la Thumine - CS10439  
Boulevard de la Grande Thumine  
13098 Aix-en-Provence Cedex 02  
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

### Article 1 : présentation des parties

La présente convention est conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), représenté par Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président,

*ET*

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président.

### Article 2 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la fonction d'inspection confiée par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

### Article 3 : objet de la prestation

Dans le cadre de la présente convention, le conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole. .

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- ✓ vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- ✓ proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- ✓ participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale et l'instance paritaire, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

#### **Article 4 : autres prestations**

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant. Il s'agit d'une démarche de médiation et de conseil.

L'agent chargé de la fonction d'inspection peut assister aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS), à défaut, du Comité Technique Paritaire (CTP) compétent. Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres.

#### **Article 5 : responsabilités**

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion, assure une mission de conseil et d'assistance. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

#### **Article 6 : déroulement de la prestation**

La collectivité s'engage à communiquer au service Prévention & Sécurité au Travail du CDG13 le contenu de son programme annuel de prévention établi conformément au décret 85-603.

#### **Article 7 : date d'exécution et financement**

La date de début d'exécution de la présente convention est définie par le service Prévention & Sécurité au Travail après signature des deux parties.

Le coût forfaitaire annuel est de ..... euros tous frais compris correspondant à .....jour de travail de l'ACFI, effectué relativement aux champs définis aux articles 3 et 4 de la présente convention. Le paiement sera effectué au CDG13 à la fin de chaque mission.

En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (notamment dans le cadre de la planification annuelle - article 6 de la présente convention - ) un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

Les jours de mission prévus par la présente convention mais non consommés au cours de l'année civile seront automatiquement reportés sur l'année suivante et réalisés aux conditions initialement conclues, à défaut de refus express manifesté par la collectivité auprès du Centre de Gestion.

**Article 8 : contentieux**

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Marseille.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

En cas de non dénonciation de la convention, celle ci est tacitement reconductible au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans la limite de deux fois.

Fait à Aix-en-Provence, le  
En trois exemplaires originaux.

Date de début d'exécution de la convention

(à compléter par le  
service Prévention et  
Sécurité au Travail)

Pour .....  
Le Président ,

Pour le CDG 13  
Le Président,



# LETTRE DE MISSION AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

Prévention et Sécurité au Travail  
Fiche ST N°104  
27/03/2013

En application de l'article 5 du décret 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, un agent chargé d'assurer de la fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la Santé et de la Sécurité doit être nommé.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 24 mars 2006 qui adopte les principes de la convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion par les collectivités et établissements affiliés et non affiliés.

## Nomination et positionnement

L'ACFI est rattaché hiérarchiquement au Centre de Gestion.

## Champ d'intervention

Conformément à la convention signée avec le Centre de Gestion, le champ d'intervention de l'ACFI couvre l'ensemble des services de la collectivité.

## Missions

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, sa mission consiste notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale et l'instance paritaire, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

De plus, l'ACFI sera informé de toutes les réunions du CTP ou CHS des services entrant dans son champ de compétence et assistera à ces réunions, sur sollicitation, avec voix consultative.

Il pourra également, le cas échéant, participer aux travaux effectués par ces comités.

La collectivité sera informée de toutes les visites réalisées.

L'ACFI sera informé (e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Pour l'exercice de ses missions, il aura accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et il se fera présenter les registres prévus par la réglementation.

Les rapports d'inspection sont transmis à l'autorité territoriale de la collectivité concernée, accompagnés d'un courrier signé par le président du Centre de Gestion.

## Partenariat

L'ACFI collabore avec le médecin de prévention. Il intervient systématiquement en présence des assistants ou conseillers de prévention des services entrant dans son champ de compétence ou d'un représentant de la collectivité.

## Moyens

Les moyens nécessaires à l'exercice de la mission d'inspection sont mis à disposition par le Centre de Gestion des Bouches du Rhône (documentation, abonnements, équipements bureautiques....).

## Déontologie professionnelle

L'ACFI exerce ses missions de façon autonome et indépendante.

Il est responsable des rapports qu'il établit avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il se doit par ailleurs de respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

## Convention Fonction d'Inspection

Signée avec ..... en date du .....

Miche AMIEL  
Président du CDG13